

REGLEMENTATIONS



Protection au titre du

Code de l'environnement :

En présence d'espèce protégées : certaines haies, notamment celles comportant de vieux arbres, peuvent abriter des espèces protégées (oiseaux, chauve-souris, insectes xylophages,...). Les travaux sur ces haies sont très encadrés (interdiction d'atteinte à ces espèces et à leurs habitats).

De manière générale, les tailles et coupes de haies (si autorisées) sont à éviter entre le 15 mars et le 31 août, hormis les cas urgents de sécurité, afin d'éviter les impacts sur la faune.

En site Natura 2000 (N2000) : tout arrachage de haie en site N2000 est soumis à évaluation des incidences.



→ **En cas de question, contacter la DDTM**

En site classé/inscrit : l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constituent une modification de l'état des lieux soumise à déclaration ou autorisation, sauf en cas de reboisement avec les mêmes essences.

→ **En cas de question, contacter la DREAL**

Allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication (routes,...) bénéficient d'une protection générale. Il est interdit de les abattre.

En Ille-et-Vilaine, les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, disponibles sur www.gesteau.fr, prescrivent l'inventaire, la protection et la restauration du bocage, eu égard des bénéfices qu'ils apportent aux milieux aquatiques.

En cas de non-respect de ces réglementations, des sanctions sont prévues par la loi.

Références réglementaires :

Articles L111-22, L113-1, L113-2, L151-23 et R421-23 du Code de l'urbanisme

Article L621-31 du Code du Patrimoine

Article L411-28 du Code rural et de la pêche maritime

Article L411-1, L414-4, L341-1, L341-7 et L350-3 du Code de l'environnement

VOS RESSOURCES

TRAMES



Outil de mise à disposition de données publiques référencées sur GéoBretagne, Il permet de mieux connaître le fonctionnement écologique des territoires. Il présente un état des connaissances et apporte une aide au recueil des données disponibles sur son territoire : forêts, bocage, aires protégées, zones humides.

Géoportail de l'urbanisme



Depuis le 1er janvier 2020, les nouvelles versions des documents d'urbanisme sont publiées sur le Géoportail de l'urbanisme, permettant d'avoir accès en ligne aux zonages et protections des PLU.

Breizh bocage

Ce programme constitue une aide à la reconstitution du bocage. Plus d'informations disponibles sur www.europe.bzh.



VOS CONTACTS

Les mairies et leurs services instructeurs Urbanisme

Les opérateurs bocagers dans le département :

annuaire disponible sur <https://cms.geobretagne.fr>

DDTM d'Ille-et-Vilaine :

Tél : 02 90 02 32 00

- Service Eau et Biodiversité :
ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr
- Service Économie et Agriculture Durable :
ddtm-sead@ille-et-vilaine.gouv.fr

DREAL Bretagne

Tél : 02 99 33 45 55

- Service Patrimoine Naturel :

spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

HAIES BOCAGÈRES

VERSION MARS 2021



ENJEUX PROTECTION RESSOURCES

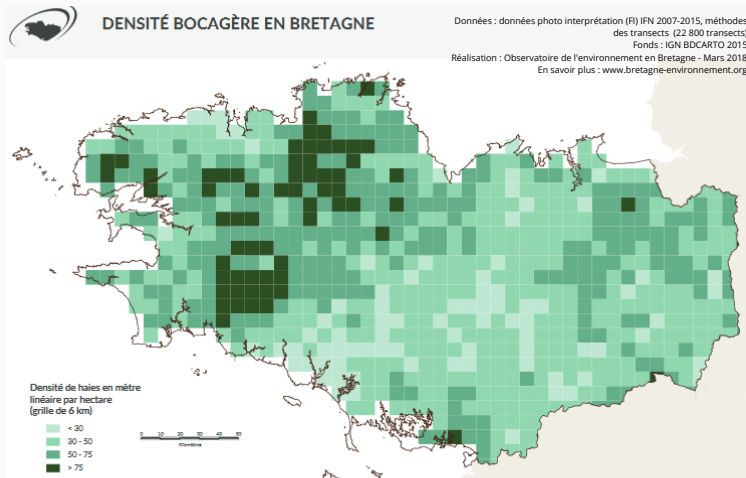


**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

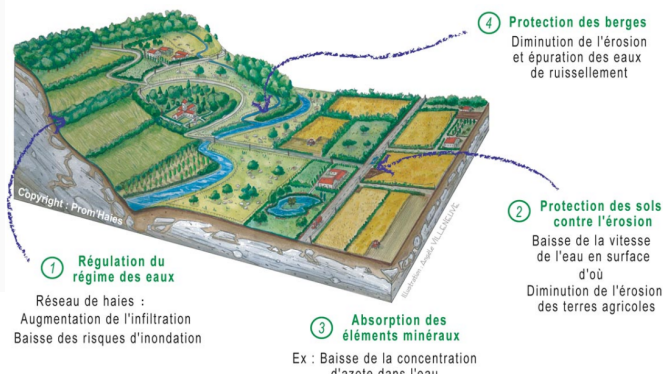
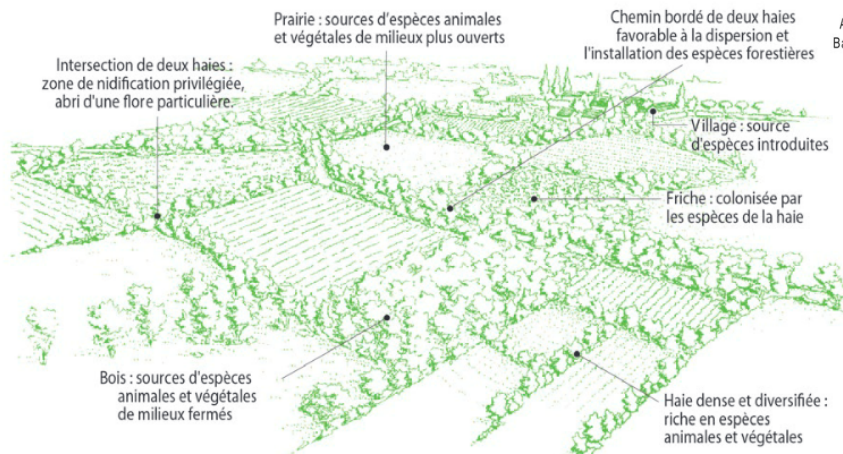
De quoi parle-t-on ?

Le **bocage** est un paysage rural façonné par l'homme et qui a constamment évolué au gré de ses besoins. Il représente en Bretagne en 2015 un linéaire de 114500 km de forme et de composition variées (essences, tailles, murets, talus,...). Les plus fortes densités se situent dans l'ouest de la région.



Un bocage à reconquérir !

Sa dernière grande mutation a commencé au milieu du XXe siècle. L'évolution de l'agriculture a profondément bouleversé les usages associés et l'intérêt porté au maillage bocager. Rien qu'entre 1996 et 2008, la Bretagne a perdu 12 % de son linéaire avec un rythme de recul de l'ordre de 1,1 % par an. La baisse la plus alarmante est notée en Ille-et-Vilaine, avec près de - 20 %.



A quoi sert il ?

La disparition progressive des haies et talus a révélé leur rôle indispensable en faveur de la **biodiversité**, la **ressource en eau**, la **qualité des sols**, l'**agriculture**. Le bocage sert aussi les **productions** (bois énergie, bois d'œuvre, fruits), la **régulation des effets du climat** (brise-vent, ombrage, puits de carbone), la **diminution des risques naturels** (sécheresse, inondation, érosion des sols,...) et au **cadre de vie** (paysage, loisirs, agro-tourisme,...).



Protection au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) :

L'attribution des aides PAC est conditionnée à la préservation du linéaire de haies d'une année sur l'autre. Toutes les modifications de haies, y compris les plantations, doivent être déclarées à chaque campagne PAC. Les règles de Bonnes Conduites Agricoles et Environnementales (BCAE) interdisent la taille des haies entre le 1er avril et le 31 juillet. Les destructions, déplacements ou remplacements de haies sont possibles mais soumises à déclaration préalable auprès de la DDTM.

→ En cas de question, contacter la DDTM



Protection au titre du Code de l'urbanisme :

Les haies peuvent être protégées au PLU(I) ou par délibération spécifique en conseil municipal. Sont soumis à déclaration préalable en mairie : la coupe et l'abattage d'un arbre compris dans un Espace Boisé Classé (EBC) (défrichage et changement d'affectation du sol interdit avec ce classement), ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé. La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres sur tout ou partie du territoire concerné.

→ En cas de question, contacter votre Mairie



Protection au titre du Code du patrimoine :

La coupe ou l'arrachage de haies situées en site patrimonial remarquable ou dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit est soumis à autorisation préalable.

→ En cas de question, contacter les Architectes des Bâtiments de France de la DRAC



Protection au titre du Code rural et de la pêche maritime :

Le maintien de certaines haies peut être rendues obligatoires dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier (prescriptions environnementales). Par ailleurs, en cas de bail rural, le demandeur doit obtenir l'accord du bailleur sur la plantation ou l'arrachage envisagé en justifiant que les travaux améliorent les conditions de l'exploitation.

→ En cas de question, contacter la DDTM